

**Ordonnance**

du 7 décembre 2004

Entrée en vigueur:

01.01.2005

**fixant les montants déterminants  
pour le droit aux prestations complémentaires  
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 septembre 2004 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI;

Considérant:

L'article 1 al. 3 de la loi cantonale précitée délègue au Conseil d'Etat la compétence d'adapter, dans le cadre des dispositions fédérales, les montants déterminants pour le calcul des prestations complémentaires.

Parallèlement à sa décision d'adapter les rentes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Conseil fédéral, dans une ordonnance du 24 septembre 2004, a relevé les montants destinés à la couverture des besoins vitaux dans le régime des prestations complémentaires jusqu'aux maxima suivants:

	Fr.
– pour les personnes seules	17 640.–
– pour les couples	26 460.–
– pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente de l'AVS ou de l'AI	9 225.–

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est justifié d'adopter ces nouveaux montants maximaux. La dépense supplémentaire représente 1 400 000 francs par an. Le subventionnement fédéral étant de 35 %, la part des pouvoirs publics fribourgeois s'élève à 910 000 francs.

Il incombe à la Caisse cantonale de compensation de procéder aux adaptations des prestations complémentaires résultant de cette ordonnance.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

Les montants déterminants pour le droit aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité des personnes qui ne vivent pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital sont fixés comme il suit:

a) Montants destinés à la couverture des besoins vitaux, par année:	Fr.
– pour les personnes seules	17 640.–
– pour les couples	26 460.–
– pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente de l'AVS ou de l'AI	9 225.–
b) Montants jusqu'à concurrence desquels des frais de loyer peuvent être pris en considération, par année:	
– pour les personnes seules	13 200.–
– pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente	15 000.–
c) Montant de la franchise pour un immeuble servant d'habitation à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire:	100 000.–

**Art. 2**

L'ordonnance du 3 décembre 2002 fixant les montants déterminants pour le droit aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.12) est abrogée.

**Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER